

CHAPITRE 6

Loi sur la langue officielle

[Sanctionnée le 31 juillet 1974]

ATTENDU que la langue française cons- WHEREAS the French language is a na-Preamble.

Préambule.

Langue

officielle.

la qualité;

Attendu que la langue française doit de l'administration publique;

Attendu que les entreprises d'utilité tion et avec l'administration publique;

Attendu que les membres du personnel travail, communiquer en français entre eux be able to communicate in French among et avec leurs supérieurs;

Attendu que la langue française doit être omniprésente dans le monde des affaires, particulièrement en ce qui conraisons sociales, l'affichage public, les pre-determined by one party and in concontrats d'adhésion et les contrats conclus sumer contracts; par les consommateurs:

Attendu qu'il importe de déterminer le statut de la langue française dans l'ensei- status of the French language in instrucgnement;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale and consent of the National Assembly of du Québec, décrète ce qui suit :

TITRE I

LA LANGUE OFFICIELLE DU OUÉBEC

1. Le français est la langue officielle du Ouébec.

[Assented to 31st July 1974]

titue un patrimoine national que l'état a tional heritage which the body politic is in le devoir de préserver, et qu'il incombe au duty bound to preserve, and it is ingouvernement du Québec de tout mettre cumbent upon the government of the en oeuvre pour en assurer la prééminence province of Québec to employ every et pour en favoriser l'épanouissement et means in its power to ensure the preeminence of that language and to promote its vigour and quality;

CHAPTER 6

Official Language Act

Whereas the French language must be être la langue de communication courante the ordinary language of communication

in the public administration;

Whereas the public utilities and the publique et les professions doivent l'em- professional bodies must use it in comployer pour communiquer avec la popula- municating with the public and with the public administration;

Whereas the members of the personnel des entreprises doivent pouvoir, dans leur of business firms must, in their work, themselves and with their superior officers:

Whereas the French language must be in use at every level of business activity, especially in corporate management and cerne la direction des entreprises, les infirm names, on public signs, in contracts

> Whereas it is relevant to determine the tion:

> Therefore, Her Majesty, with the advice Québec, enacts as follows:

TITLE I

THE OFFICIAL LANGUAGE OF QUÉBEC

1. French is the official language of the Official language. province of Québec.

TITRE II

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Divergen- 2. En cas de divergence que les règles ce d'inter-prétation ordinaires d'interprétation ne permettent satisfactorily resolved by the ordinary ancy in intertexte anglais.

Interprétation: « ministre »;

54

3. Dans la présente loi, on entend par: a) « ministre », le ministre désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil;

« Régie »; b) « Régie », la Régie de la langue francaise;

« règlement ».

c) « règlement », tout règlement adopté nant-gouverneur en conseil.

Services. etc., visés.

 Sont énumérés en annexe les divers rations professionnelles visés par la pré-this act are listed in the Schedule. sente loi.

TITRE III

STATUT DE LA LANGUE OFFICIELLE

But du 5. Le présent titre règle les effets juridiques de l'article 1.

CHAPITRE I

LA LANGUE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Langue des textes officiels.

 Doivent être rédigés en français les l'administration publique.

Textes, etc., réputés officiels. 7. Sont réputés officiels:

- a) les textes et documents qui émanent de l'administration publique et que la loi déclare authentiques en raison de leur visés à l'article 1207 du Code civil;
- b) les autorisations, les avis et les autres documents de même nature émanant de l'administration publique.

Version anglaise. 8. Les textes et documents officiels

TITLE II

GENERAL PROVISIONS

2. Where any discrepancy cannot be Discreppas de résoudre convenablement, le texte rules of interpretation, the French text pretation. français des lois du Québec prévaut sur le of the statutes of Québec prevails over the English text.

3. In this act,
(a) "Minister" means the Minister des-"Minignated by the Lieutenant-Governor in ister"; Council:

(b) "Régie" means the Régie de la langue "Régie"; française;

(c) "regulation" means any regulation "regulaen vertu de la présente loi par le lieute- made in virtue of this act by the Lieu-tion". tenant-Governor in Council.

4. The various services of the public Services, services de l'administration publique, les administration, the public utilities and the etc., entreprises d'utilité publique et les corpo- professional corporations contemplated by plated.

TITLE III

STATUS OF THE OFFICIAL LANGUAGE

5. This title governs the juridical Scope of effects of section 1.

CHAPTER I

THE LANGUAGE OF THE PUBLIC ADMINISTRATION

- 6. Official texts and documents ema-Official textes et documents officiels émanant de nating from the public administration texts in French. must be drawn up in French.
 - 7. The following are deemed official: Texts,
- (a) texts and documents emanating etc., deemed from the public administration and de-official. clared authentic by law because of their caractère public, notamment les écrits public nature, particularly the writings contemplated in article 1207 of the Civil Code;
 - (b) authorizations, notices and other documents of the same kind emanating from the public administration.
- Official texts and documents may be English peuvent être accompagnés d'une version accompanied with an English version; in version.

française est authentique.

Textes officiels des organismes municinauv et scolaires

9. Les organismes municipaux et scolaires dont au moins dix pour cent des administrés sont de langue anglaise et qui rédigent déjà leurs textes et documents officiels en anglais, doivent les rédiger à la fois en français et en anglais.

Détermination.

Le titre IV précise la façon dont sont scolaires susvisés.

Réduction de pourcentage nar fusion.

Au cas de fusion réduisant à moins de dix pour cent le pourcentage prévu au premier alinéa, le présent article continue à régir l'organisme issu de la fusion, si l'acte constatant la fusion y pourvoit, pour la en conseil.

Communications avec autres gouvernements. etc. Choix.

10. L'administration publique doit utiliser la langue officielle pour communiquer avec les autres gouvernements du Canada et, au Ouébec, avec les personnes morales.

Toute personne a le droit de s'adresser à l'administration publique en français ou en anglais, à son choix.

Désignation d'or-

11. Les organismes gouvernementaux ganismes, sont désignés par leur seule dénomination ignated by their French names alone. francaise.

Communication interne.

12. La langue officielle est la langue de communication interne de l'administration publique.

Organisscolaires.

13. Le français et l'anglais sont les mes muni-sinaux et langues de communication interne des organismes municipaux et scolaires dont les administrés sont en majorité de langue anglaise.

Choix.

Ces organismes communiquent en français ou en anglais avec les autres gouvernements et avec les personnes morales.

Détermination.

Le titre IV précise la façon dont sont susvisés.

Nomination à une fonction administrative.

14. Nul ne peut être nommé, muté ou

anglaise; en pareil cas et sauf les exceptions such a case, only the French version is prévues par la présente loi, seule la version authentic, subject to the exceptions provided in this act.

> 9. If at least ten per cent of the persons Official administered by a municipal or school texts of municipal body are English-speaking and it has been or school its practice to draw up its official texts body. and documents in English, it must draw them up in both French and English.

Title IV specifies the manner in which How dedéterminés les organismes municipaux et the municipal and school bodies contem-termined.

plated above are determined.

Where an amalgamation or union re-Reduction duces the percentage contemplated in the of percentage first paragraph to less than ten per cent, through this section continues to govern the body amalga-mation. resulting from the amalgamation or union. période fixée par le lieutenant-gouverneur if the deed establishing it so provides, for the period determined by the Lieutenant-Governor in Council.

> 10. The public administration must Commuuse the official language to communicate vita other with the other governments of Canada governand, within the province of Québec, with ments, etc. moral persons.

Every person may address the public Option. administration in French or in English,

as he may choose.

11. Government agencies shall be des-Governagencies.

12. The official language is the lan-Internal guage of internal communication in the communication. public administration.

13. French and English are the lan-Languages guages of internal communication in mu-in municipal and school bedies in the pal and nicipal and school bodies in which the school majority of the persons administered are bodies. English-speaking.

Such bodies shall communicate in Option. French or in English with other govern-

ments and with moral persons.

Title IV specifies the manner in which How dedéterminés les organismes municipaux the municipal and school bodies contem-termined. plated above are determined.

14. No one shall be appointed, trans-Knowlpromu à une fonction administrative dans ferred or promoted to an administrative appointl'administration publique s'il n'a de la office in the public administration unless ment, etc. langue officielle une connaissance appro- his knowledge of the official language is priée à l'emploi qu'il postule.

Normes.

56

Cette connaissance doit être prouvée suivant les normes fixées par les règlements adoptés à cet égard par le lieutenantgouverneur en conseil.

Détermination de

Les fonctions susdites sont déterminées fonctions, par les règlements visés au deuxième alinéa; ceux-ci peuvent cependant exclure de l'application du présent article les fonctions n'entraînant pas de contacts directs avec le public.

Exception. Le présent article ne s'applique pas aux organismes visés à l'article 13.

Intervention dans débats officiels.

 En assemblée délibérante dans l'administration publique, les interventions dans les débats officiels peuvent être faites en langue française ou en langue anglaise, au choix de ceux qui interviennent.

Traduction des iugements.

16. Le ministre de la justice doit faire en sorte que les jugements prononcés en anglais par les tribunaux soient traduits dans la langue officielle.

Langue contrats.

 Les contrats conclus au Québec par l'administration publique ainsi que les sous-contrats qui s'y rattachent doivent être rédigés dans la langue officielle; ils peuvent aussi être rédigés à la fois en français et en anglais ou, lorsque l'administration publique contracte avec l'étranger, à la fois en français et dans la langue du pays intéressé.

CHAPITRE II

LA LANGUE DES ENTREPRISES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES PROFESSIONS

Services offerts en français.

18. Les entreprises d'utilité publique et les corporations professionnelles doivent faire en sorte que leurs services soient offerts au public dans la langue officielle.

Langue de commu-

19. Les entreprises d'utilité publique et les corporations professionnelles doivent nistration l'administration publique.

Langue des avis, etc.

appropriate to the employment sought.

Such knowledge must be proved by Standapplication of the standards established ards. by the regulations made to that effect by the Lieutenant-Governor in Council.

The offices mentioned above shall be offices determined by the regulations conteni-determined by plated in the second paragraph; those regularegulations may, however, exclude from tions. the application of this section offices which do not entail direct contact with the public.

This section does not apply to bodies Exception.

contemplated in section 13.

- 15. Remarks addressed to the chair Option for at formal discussions held within the remarks public administration may be made in the French language or in the English language, at the option of the persons addressing the remarks.
- 16. The Minister of Justice must see Translato it that judgments pronounced by the judgcourts in English are translated into the ments. official language.
- 17. Contracts formed in the province Language of Québec by the public administration, of contracts. and the related sub-contracts, must be drawn up in the official language; they may also be drawn up in both French and English, or, when the public administration contracts with a foreign party, in both French and the language of the interested country.

CHAPTER II

THE LANGUAGE OF PUBLIC UTILITIES AND PROFESSIONAL BODIES

- 18. Public utilities and professional Services corporations must see to it that their serv-offered ices are offered to the public in the official language.
- 19. Public utilities and professional Addrescorporations must use the official language ing pubavec admi- utiliser la langue officielle pour s'adresser à when addressing the public administration, istration.
 - 20. Les entreprises d'utilité publique et les corporations professionnelles doivent and printed matter issued by public French.

ticle s'applique également aux titres de to passenger tickets and bills of lading.

Version anglaise. Les textes et documents susdits peuvent

Connaissance français pour permis.

21. Nulle corporation professionnelle d'usage du ne peut délivrer un permis à une personne qui n'a pas une connaissance d'usage de la langue française déterminée suivant les normes établies à cette fin par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Permis temporaire.

22. Une corporation professionelle peut toutefois délivrer un permis temporaire valable pour une période d'un an à une personne qui n'a pas la connaissance d'usage de la langue française requise suivant l'article 21. Elle ne peut renouveler un tel permis qu'avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, lorsque l'intérêt public le requiert.

Permis

23. Une corporation professionelle peut délivrer à un citoyen canadien qui est membre d'une semblable corporation d'une autre province et qui n'a pas la connaissance d'usage de la langue française requise suivant l'article 21 un permis restrictif, qui autorise son détenteur à exercer sa profession exclusivement pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter directement avec le public.

CHAPITRE III

LA LANGUE DU TRAVAIL

Avis, etc., en français.

24. Les employeurs doivent rédiger directives qu'ils adressent à leur personnel.

Version anglaise.

Les textes et documents susdits peuvent cependant être accompagnés d'une version anglaise lorsque le personnel est en partie de langue anglaise.

Langue des relations du travail.

25. Le français est la langue des relations du travail, dans la mesure et suivant les modalités prévues au Code du travail.

émettre dans la langue officielle les avis, utilities and professional corporations and communications, formulaires et imprimés intended for the public must be in the qu'elles destinent au public; le présent ar- official language; this section also applies

The texts and documents mentioned English néanmoins être accompagnés d'une version above may nevertheless be accompanied version. with an English version.

- 21. No professional corporation shall Working-issue a permit to a person who does not prior to have a working-knowledge of the French issue of language determined in accordance with permit. the standards established for that purpose by regulation of the Lieutenant-Governor in Council.
- 22. A professional corporation may Temporahowever issue a temporary permit valid ry permit. for one year to a person who does not have the working-knowledge of the French language required in accordance with section 21. It shall not renew such a permit except with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, when the public interest requires it.
- 23. A professional corporation may Restricissue, to a Canadian citizen who is a permit. member of a similar corporation of another province and who does not have the working-knowledge of the French language required in accordance with section 21, a restrictive permit which authorizes its holder to practise his profession for the exclusive account of one employer in a function which does not lead him to deal directly with the public.

CHAPTER III

THE LANGUAGE OF THE LABOUR FIELD

24. Employers must draw up in French Notices, en français les avis, communications et the notices, communications and direc-etc., in tions addressed to their personnel.

The texts and documents mentioned English above may however be accompanied with version. an English version when the personnel are partly English speaking.

25. French is the language of labour French relations, to the extent and in accordance relations. with the terms and conditions provided in the Labour Code.

Certificats attestant programmes de francisation.

26. Le lieutenant-gouverneur en conde certificats en faveur des entreprises. attestant qu'elles ont adopté et qu'elles appliquent un programme de francisation conformément aux articles 29 et 39 ou que la langue française y possède déjà obiet d'assurer.

Catégories d'entreprises.

Ces règlements établissent des catéd'activités, l'importance de leur personnel. l'ampleur des programmes à adopter et les autres éléments pertinents; ils déterminent aussi, pour chacune des catégories ainsi de l'article 28.

Demande d'élaboration de programme.

27. La Régie peut demander à toute entreprise qui ne possède pas le certificat ness firm which does not have the certifi- to take up program. visé à l'article 26 de procéder à l'élaboration et à l'implantation d'un programme de francisation.

Rapport au ministre.

La Régie doit faire chaque année au ministre un rapport des demandes qu'elle a ainsi faites et des mesures prises par les entreprises à la suite de ses demandes.

Certificat requis pour obtenir primes. etc.

28. Outre les exigences de toute autre tificat visé à l'article 26 pour avoir le droit de recevoir de l'administration publique, audit article, les primes, subventions, conrèglements, ou pour conclure avec le gouvernement les contrats d'achat, de service, déterminés par les règlements.

Certificute provisoires.

Ces règlements peuvent prévoir l'émission de certificats provisoires tenant lieu du certificat prévu au premier alinéa, en faveur d'entreprises qui se proposent d'adopter le programme de francisation susvisé, si elles démontrent qu'elles ont pris les dispositions voulues à cet effet.

Portée du programme de francisation.

29. Les programmes de francisation son siège social et de ses filiales et succursales, porter notamment sur:

26. The Lieutenant-Governor in Certifiseil pourvoit, par règlement, à l'émission Council shall, by regulation, provide for cates atthe issue of certificates to business firms francizaattesting that they have adopted and are tion applying a francization program in accordance with sections 29 and 39 or that the status of the French language within their le statut que ces programmes ont pour firms is already that envisaged by such programs.

Such regulations shall establish classes Class of gories d'entreprises suivant leur genre of business firms on the basis of their kinds business. of activities, the size of their personnel, the breadth of the programs to be adopted and other relevant particulars; they shall also determine, for each class so estabétablies, la date à laquelle le certificat lished, the date on which the certificates susdit devient exigible pour l'application mentioned above become exigible for the

application of section 28.

27. The Régie may request any busi-Request cate contemplated in section 26 to take up the elaboration and implementation of a francization program.

The Régie must each year make a report Report to to the Minister of the requests it has so made and of the steps taken by the business firms pursuant to such requests.

28. In addition to the requirements of Certifiloi, les entreprises doivent posséder le cer- any other act, business firms must have requisite the certificates contemplated in section 26 for in order to be entitled to receive the premiums, à compter de la date fixée conformément premiums, subsidies, concessions or benefits from the public administration decessions ou avantages déterminés par les termined by regulation, or to make with the government the contracts of purchase, service, lease or public works also deterde location ou de travaux publics aussi mined by regulation, from the date fixed in accordance with that section.

Such regulations may provide for the Proviissue of provisional certificates in lieu of tificates. the certificates provided for in the first paragraph to business firms which plan to adopt the francization program contemplated above if they show that they have made the required provisions to that effect.

29. The francization programs which Scope of que doivent adopter et appliquer les must be adopted and applied by business zation entreprises désireuses d'obtenir le certificat firms wishing to obtain the certificates programs. susdit doivent, compte tenu de la situation mentioned above, must, while taking acet de la structure de chaque entreprise, de count of the situation and structure of each firm, of its head office and of its subsidiaries and branches, relate especially to:

a) la connaissance de la langue officielle

b) la présence francophone dans l'ad-

ministration;

- c) la langue des manuels, des catalogues, des instructions écrites et des autres documents distribués au personnel:
- d) les dispositions que doivent prendre leur personnel puissent, dans leur travail, avec leurs supérieurs;

e) la terminologie employée.

Les programmes susdits doivent aussi rechercher les objectifs visés à l'article 39.

(a) the knowledge that the manageque doivent posséder les dirigeants et le ment and the personel must have of the official language;

(b) the francophone presence in mana-

gement:

(c) the language in which the manuals, catalogues, written instructions and other documents distributed to the personnel

must be drawn up;

(d) the provisions that the business les entreprises pour que les membres de firms must make for communication in French by the members of their personnel, communiquer en français entre eux et in their work, among themselves and with their superior officers:

(e) the terminology employed.

The programs mentioned above must Object also pursue the objectives contemplated tives. in section 39.

CHAPITRE IV

LA LANGUE DES AFFAIRES

Langue des raisons sociales.

Objectifs.

30. La personnalité juridique ne peut être conférée à moins que la raison sociale adoptée ne soit en langue française. Les accompagnées d'une version anglaise.

Modifications.

La modification des raisons sociales est soumise aux mêmes règles. Il en est de même de l'enregistrement des raisons sociales effectué en vertu de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (Statuts refondus, 1964, chapitre 272).

Noms propres, etc.

31. Peuvent figurer dans les raisons de syllabes ou de chiffres.

Raisons

32. Les raisons sociales françaises nière aussi avantageuse que les versions their English versions. anglaises.

Langue des contrats d'adhésion, etc.

33. Doivent être rédigés en français figurent des clauses-types imprimées ainsi les reçus imprimés.

Ces documents doivent cependant être demande, rédigés en anglais lorsque le client ou la up in English when the customer or the request.

CHAPTER IV

THE LANGUAGE OF BUSINESS

30. Juridical personality shall not be French conferred unless the adopted firm name is obligatory in the French language. Firm names may name. raisons sociales peuvent néanmoins être nevertheless be accompanied with an English version.

> Changes of firm names are subject to Changes the sames rules. The same applies to the of firm registration of firm names effected in virtue of the Companies and Partnerships Declaration Act (Revised Statutes, 1964, chapter 272).

- 31. Proper names or expressions Proper sociales, conformément aux autres lois, les formed by the artificial combination of etc. noms propres ou les expressions formées letters, syllables or figures may appear in de la combinaison artificielle de lettres, firm names, in conformity with the law.
- **32.** The French firm names must French françaises, doivent ressortir, ou à tout le moins figurer stand out or at least figure no less prominames. dans les textes et documents d'une ma- nently in the texts and documents than
 - 33. Contracts pre-determined by one Contracts les contrats d'adhésion, les contrats où party, contracts containing printed stand-mined by ard clauses, and printed order forms, in- one party, que les bons de commande, les factures et voices and receipts must be drawn up in etc. French.

Such documents must however be drawn English

personne qui adhère au contrat l'exige.

Inter-

Tout contrat rédigé en français et en prétation. anglais est conforme au présent article. Au cas de contradiction entre les deux textes, l'interprétation la plus favorable au client prévaut.

Étiquetage des produits,

34. L'étiquetage des produits doit se prévue par les règlements; il en est de même des certificats de garantie et des notices qui accompagnent les produits, ainsi que des menus et cartes de vins.

Infraction et peine.

Quiconque contrevient au présent article est passible, sur poursuite sommaire intentée par le procureur général ou par une personne qu'il autorise, en outre des frais,

a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins \$25 et d'au plus \$500, dans le cas d'un individu, et d'au moins \$50 et d'au plus \$1,000 dans le cas d'une corporation;

b) pour toute récidive dans les deux d'un individu, et de \$5,000, dans le cas

d'une corporation.

Poursuites sommaires.

La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique à ces pour- Act applies to such proceedings.

Affichage public. etc.

35. L'affichage public doit se faire en français, ou à la fois en français et dans une autre langue, sauf dans la mesure prévue par les règlements. Le présent article s'applique également aux annonces publicitaires écrites, notamment aux panneaux-réclame et aux enseignes lumineuses.

Disposition non applicable.

36. L'article 35 ne s'applique pas aux journaux ou périodiques publiés dans une periodicals published in a language other autre langue que le français.

Délai pour se conformer.

37. Les propriétaires de panneauxcompter de ladite date, d'un délai de cinq comply with section 35. ans pour se conformer à l'article 35.

Enlèvement d'annon-

38. Tout tribunal de juridiction civile

person who accedes to the contract so re-

quires.

Every contract drawn up in French and Interpre-English conforms to this section. In the tation of contract. case of contradiction between the two texts, the interpretation more favourable ou à la personne qui adhère au contrat to the client or the person who accepts the contract prevails.

34. Products must be labelled in Products. faire en français, sauf dans la mesure French, except within certain limits pro-labelled vided by regulation; the same applies to in French. the warranty certificates and directions supplied with products, and to menus and wine lists.

> Every person who contravenes this sec-Offence tion is liable, on summary proceedings and instituted by the Attorney-General or by the person authorized by him, in addition to the costs.

(a) for the first offence, to a fine of not less than \$25 nor more than \$500, in the case of an individual, and of not less than \$50 nor more than \$1,000 in the case of a corporation;

(b) for any subsequent offence within ans, d'une amende de \$3,000 dans le cas two years, to a fine of \$3,000 in the case of an individual, and of \$5,000 in the case of a corporation.

Part II of the Summary Convictions Procedure.

- 35. Public signs must be drawn up Public in French or in both French and another etc. language, except within certain limits provided by regulation. This section also applies to advertisements in writing, in particular to bill-boards and electric signs.
- 36. Section 35 does not apply to Provision annonces publicitaires paraissant dans des advertisements appearing in newspapers or apply. than French.
- 37. Owners of bill-boards or electric Delay réclame ou d'enseignes lumineuses instal- signs erected before 31 July 1974 shall have to comply. lés avant le 31 juillet 1974 disposent, à a delay of five years from that date to
- 38. Any court of civil jurisdiction may Order for peut, à la demande du procureur général on a demand brought by the Attorney-etc.

trevenant aux dispositions de la présente of the respondent. loi, et ce, aux frais des intimés.

Personne visée.

La requête peut être dirigée contre ou fait placer l'annonce.

Portée du programme de francisation.

39. Le programme de francisation adopté par toute entreprise désireuse d'obtenir le certificat visé aux articles 26 et 28 doit, compte tenu de la situation et de la structure de chaque entreprise, de son siège social et de ses filiales et succursales, porter en outre sur:

a) la raison sociale de l'entreprise;

b) la langue dans laquelle l'entreprise doit, dans le cours normal de ses affaires, répondre à ses clients et aux personnes qui s'adressent à elle;

c) la langue da. quelle doivent être rédigés les avis, con unications, certificats et formulaires destinés au public ou aux actionnaires ou membres de l'entreprise qui résident au Ouébec.

CHAPITRE V

LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Enseignement en francais.

40. L'enseignement se donne en langue française dans les écoles régies par les commissions scolaires, les commissions scolaires régionales et les corporations de syndics.

Enseignement continueé en anglais.

Les commissions scolaires, les commissions scolaires régionales et les corporations de syndics continuent de donner l'enseignement en langue anglaise.

Autorisation pour commencer, etc., l'enseignement en anglais.

Une commission scolaire, une commission scolaire régionale ou une corporation de syndics actuelle ou future ne peut valablement prendre la décision de commencer, de cesser, d'accroître ou de réduire l'enseignement en langue anglaise à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre de l'éducation, lequel ne la donne que considers that the number of pupils whose s'il est d'avis que le nombre d'élèves de mother tongue is English and who are langue maternelle anglaise relevant de la under the jurisdiction of such body warcompétence de l'organisme le justifie; lors- rants it; in the case of cessation or reducqu'il s'agit de cesser ou de réduire cet enseition of such instruction, the Minister shall

formulée par voie de requête, ordonner General by way of a motion, order the que soient enlevés ou détruits dans un removal or destruction within eight days délai de huit jours à compter du jugement, of the judgment, of any advertisement, les annonces, notamment les panneaux- particularly a bill-board or electric sign, réclame et les enseignes lumineuses, con- which contravenes this act, at the expense

The motion may be directed against Person l'annonceur ou contre quiconque a placé the advertiser or against whoever placed affected. the advertisement or had it placed.

> 39. The francization program adopted Scope of by any business firm wishing to obtain francizathe certificate contemplated in sections 26 program. and 28 must, while taking account of the situation and structure of each firm, of its head office and of its subsidiaries and branches, also relate to:

(a) the firm name of the business:

- (b) the language in which the firm must carry on its day-to-day dealings with its customers and other persons;
- (c) the language in which notices, communications, certificates and forms intended for the public, or for the shareholders or members of the firm resident in the province of Ouébec, must de drawn up.

CHAPTER V

THE LANGUAGE OF INSTRUCTION

40. The language of instruction shall Language be French in the schools governed by the of instruction. school boards, the regional school boards and the corporations of trustees.

The school boards, regional school English boards and corporations of trustees shall to be continued. continue to provide instruction in English.

An existing or future school board, Author-regional school board or corporation of commence, trustees cannot validly decide to com-etc., mence, cease, increase or reduce instruc-instruction in English unless it has received prior tion. authorization from the Minister of Education, who shall not give it unless he

cient.

gnement, le ministre tient aussi compte, en also take into account, when giving his donnant son autorisation, du nombre d'élèves autrement admissibles.

Indiens et Inuits.

Néanmoins, la Commission scolaire du Nouveau-Ouébec peut donner l'enseigneaux Inuits.

Connaissance de

41. Les élèves doivent connaître suffirecevoir l'enseignement dans cette langue.

Français à fisante.

Les élèves qui ne connaissent suffisamsance suf- reçoivent l'enseignement en langue francaise.

Classe.

42. Il appartient à chaque commission etc., d'in-tégration, scolaire, commission scolaire régionale et corporation de syndics de déterminer la classe, le groupe ou le cours auquel un élève peut être intégré, eu égard à ses aptitudes dans la langue d'enseignement.

Tests pour vérifier connais. fisante.

43. Le ministre de l'éducation peut cependant, conformément aux règlements. sance suf- imposer des tests pour s'assurer que les élèves ont une connaissance suffisante de la langue d'enseignement pour recevoir l'engration des élèves conformément aux ré- tests. sultats de ces tests.

Portée des tests.

Ces tests doivent tenir compte des ninelle, pour lesquels les demandes d'inscripniveau de formation des candidats.

Appel au ministre.

Les règlements doivent prévoir un appel au ministre qui doit, avant d'en disposer, prendre l'avis d'une commission de surveillance de la langue d'enseignement instituée à cette fin. La décision du ministre est sans appel.

Connaissance du francais assurée par programmes.

44. Les programmes d'études doivent assurer la connaissance de la langue française, parlée et écrite, aux élèves qui reçoivent l'enseignement en langue anglaise. et le ministre de l'éducation doit prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Anglais langue seconde. Le ministre de l'éducation doit égale-

authorization, the number of pupils otherwise qualified.

Nevertheless, the School Board of New Indians Québec may provide instruction to the and Inuits. ment, dans leurs langues, aux Indiens et Indians and Inuits in their own lan-

guages.

41. Pupils must have a sufficient Sufficient sance de la langue d'enseignenent pour knowledge of the language of instruction knowto receive their instruction in that language.

Pupils who do not have a sufficient French défaut de ment aucune des langues d'enseignement knowledge of any of the languages of when connaisinstruction must receive their instruction ledge. insuffi-

in French.

42. It is the function of each school School board, regional school board and corpora-board, etc., to tion of trustees to determine to what class, determine group or course any pupil may be assigned, class, etc. having regard to his aptitudes in the language of instruction.

43. The Minister of Education may Tests to however, in accordance with the regula-ascertain sufficient tions, set tests to ascertain that the pupils knowlhave sufficient knowledge of the language edge. of instruction to receive their instruction in seignement dans cette langue. Il peut, le that language. He may, if need be, require cas échéant, exiger qu'une commission a school board, regional school board or scolaire, une commission scolaire régionale corporation of trustees to reassign the ou une corporation de syndics révise l'intépupils on the basis of the results of those

Such tests must take account of the Scope of veaux d'enseignement, y compris la mater- levels of instruction, including kinder-tests. garten, for which the applications for tion sont faites, ainsi que de l'âge et du enrolment are made, and of the age and previous education of the examinees.

> The regulations must provide for an Appeal to appeal to the Minister, who, before decid-Minister. ing the matter, must obtain the advice of a supervisory committee on the language of instruction established for that purpose. His decision is final.

> 44. The curricula must ensure that Curricula pupils receiving their instruction in English to ensure knowledge acquire a knowledge of spoken and written of French. French, and the Minister of Education shall adopt the necessary measures to that

The Minister of Education must also English as ment prendre les mesures nécessaires pour take the necessary measures to ensure language.

se, langue seconde, aux élèves qui reçoivent to pupils whose language of instruction is l'enseignement en langue française.

assurer l'enseignement de la langue anglai- instruction in English as a second language French.

CHAPITRE VI

CHAPTER VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Avis seu-

45. Les avis émanant de l'administraen français.

Publication dans journal français.

De même, les avis émanant de l'adminisla publication dans un journal français et dans un journal anglais peuvent être publiés uniquement dans un journal fran-

Règles non applicables.

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas aux organismes municipaux et scolaires également au présent article.

Portée du titre IV.

Le titre IV précise la façon dont sont et scolaires susvisés.

Qualité de la version

46. La version française des textes et documents visés par la présente loi doit française. ressortir, ou à tout le moins figurer d'une manière au moins aussi avantageuse que toute version dans une autre langue.

Cas où la version française prévaut.

47. Sous réserve de l'article 33, lorsque des textes peuvent ou doivent, en vertu de la loi, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue, alors que la version française n'est pas la seule authentique, et qu'il y a divergence entre les deux versions sans qu'il soit possible de la résoudre au moyen des règles ordinaires d'interprétation, la version française prévaut sur l'autre.

Emprunts prêteurs étrangers.

48. Les articles 6, 8, 17 et 47 ne s'appliquent pas aux emprunts contractés par l'administration publique auprès de prêteurs dont le domicile ou le siège social est situé hors du Canada, ni aux documents ces contrats et documents.

MISCELLANEOUS

45. Notices emanating from the public Notices lement en tion publique et dont une loi prescrit la administration and required by law to be in French français. publication en français et en anglais peu- published in French and English may vent néanmoins être publiés uniquement nevertheless be published only in French.

Similarly, notices emanating from the Notices in tration publique et dont une loi prescrit public administration and required by law French newsto be published in a French newspaper and paper. an English newspaper may be published only in a French newspaper.

These rules do not apply, however, to Rules municipal and school bodies contemplated not to apply. visés à l'article 9. Au cas de fusion, le in section 9. In the case of an amalgamatroisième alinéa dudit article 9 s'applique tion or union, the third paragraph of such section 9 also applies to this section.

Title IV specifies the manner in which Scope of déterminés les organismes municipaux the municipal and school bodies con-Title IV.

templated above are determined.

- **46.** The French version of the texts French and documents contemplated by this act version to stand must stand out, or at least figure no less out. prominently than any version in another language.
- 47. Subject to section 33, where texts French may or must by law be drawn up in both version to French and another language, the French version not being the only authentic one, and any discrepancy between the two versions cannot be satisfactorily resolved by the ordinary rules of interpretation, the French version prevails over the other.
- 48. Sections 6, 8, 17 and 47 do not Provisions apply to loans contracted by the public not to apply to administration with a lender whose domi-loans with cile or head office is situated outside Can-foreign lenders. ada, nor to the documents authorizing or qui les autorisent, les constatent ou s'y authenticating them or attached thereto, rattachent, sans égard au lieu de la passa- regardless of where such contracts and tion, de la signature ou de l'émission de documents are entered into, signed or issued.

Usage d'une autre langue.

Rien n'empêche l'emploi d'une langue conformer aux usages internationaux.

Nothing shall prevent the use of a lan-Use of en dérogation avec la présente loi afin de se guage in derogation of this act where language. international usage requires it.

TITRE IV

LES MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET D'EXÉCUTION

CHAPITRE I

LA RECHERCHE EN MATIÈRE LINGUISTIQUE - LES COMMISSIONS DE TERMINOLOGIE

Responsa-bilité du ministre.

49. Le ministre a pour responsabilité linguistique et de coordonner les activités de recherche en cette matière au Québec.

Commission de terminologie.

50. Le lieutenant-gouverneur en conde fonctionnement, et les déléguer auprès of operation, and attach them to the vades divers ministères et organismes de rious departments and agencies of the l'administration publique.

Mission.

51. Les commissions de terminologie mots techniques employés dans le secteur qui leur est assigné, d'indiquer les lacunes qu'elles trouvent et de dresser la liste des termes qu'elles préconisent, notamment en matière de néologismes et d'emprunts.

Conclusion à la Régie.

52. Dès leurs travaux terminés, les commissions de terminologie soumettent leurs conclusions à l'approbation de la Régie, qui doit veiller à la normalisation des termes employés.

Listes des

Les expressions et les termes normalisés expres-sions nor- sont adressés aux ministres ou aux direcmalisées. tions des organismes intéressés qui peuvent les entériner et en dresser la liste.

Emploi obligatoire sur publication.

53. Sur publication de la liste visée à textes et documents émanant de l'admi- obligatory in texts and documents emanistration publique, dans les contrats dont nating from the public administration, in l'administration publique est partie ainsi contracts to which the public adminis-

TITLE IV

MACHINERY FOR SUPERVISION AND ENFORCEMENT

CHAPTER I

LINGUISTICS RESEARCH — TERMI-NOLOGY COMMITTEES

- **49.** It shall be the responsibility of the Responside développer la recherche en matière Minister to develop research in linguistics Minister. and to coordinate linguistics research in the province of Québec.
- 50. The Lieutenant-Governor in Termiseil peut, par règlement, instituer des Council may by regulation establish termi-nology commissions de terminologie, dont il nology committees, determine their com-tees. détermine la composition et les modalités position and their terms and conditions public administration.
- **51.** The mandate of the terminology Mandate. ont pour mission de faire l'inventaire des committees shall be to make an inventory of the technical expressions in use in the sector assigned to them, to indicate any lacunae that become apparent, and to prepare a list of the terms they recommend, particularly in the field of neologisms and borrowings.
 - 52. Once their work has been com-Approval pleted, the terminology committees shall of consubmit their conclusions to the Board for etc. approval, and it must see to the standardizing of the usage of the terms.

The standardized expressions and terms List of shall be forwarded to the ministers or to ized exthe managing officers of the interested pressions, agencies, and they may confirm them and etc.

prepare a list of them.

53. Upon publication in the Québec Use of l'article 52 dans la Gazette officielle du Official Gazette of the list contemplated gatory Québec, l'emploi des expressions et termes in section 52, the use of the expressions upon puby figurant devient obligatoire dans les and terms appearing in it shall become lication.

established.

ministre de l'éducation.

que dans les ouvrages d'enseignement, de tration is a party and in teaching manuals formation ou de recherche publiés en and educational and research works pubfrançais au Québec et approuvés par le lished in French in the province of Québec and approved by the Minister of Education.

CHAPITRE II

CHAPTER II

LA RÉGIE DE LA LANGUE FRANÇAISE

THE "RÉGIE DE LA LANGUE FRANÇAISE"

SECTION I

DIVISION I

CRÉATION ET FONCTIONS DE LA RÉGIE

ESTABLISHMENT AND FUNCTIONS

tion.

54. Il est institué une Régie de la langue française.

Rôle.

55. La Régie a pour rôle:

a) de donner son avis au ministre sur les l'exception des règlements visés à l'article Conseil supérieur de l'éducation;

b) de veiller à la correction et à l'enrichissement de la langue parlée et écrite;

c) de donner son avis au gouvernement sur les questions que celui-ci lui soumet;

- d) de reconnaître, pour l'application des articles 9, 13 et 45, les organismes munil'article 13:
- e) de mener les enquêtes prévues par la présente loi afin de vérifier si les lois et les règlements relatifs à la langue francaise sont observés;

f) de donner son avis au ministre sur l'attribution, par le ministre, des crédits à la diffusion de la langue française;

g) de collaborer avec les entreprises à l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de francisation;

h) de délivrer les certificats visés aux articles 26 et 28:

i) de normaliser le vocabulaire utilisé au Québec et d'approuver les expressions et les termes recommandés par les commissions de terminologie.

55. The functions of the Régie are:

54. A Régie de la langue française is Régie

Functions.

lished.

(a) to give its opinion to the Minister règlements prévus par la présente loi, à on the regulations provided for by this act, except those contemplated in section 43 qui doivent être soumis à l'examen du 43 which must be submitted for study to the Superior Council of Education;

> (b) to see to the correction and enrichment of the spoken and written language;

> (c) to advise the government on questions submitted by it to the Régie;

(d) to recognize, for the purposes of sections 9, 13 and 45, the municipal and cipaux et scolaires visés à l'article 9 ou à school bodies contemplated in section 9 or in section 13:

> (e) to conduct the inquiries contemplated by this act in order to ascertain whether the statutes and regulations regarding the French language are observed;

(f) to advise the Minister on the allocation by him of appropriations to linguistics destinés à la recherche en linguistique et research and to the dissemination of the French language:

(g) to cooperate with business firms in elaborating and implementing francization programs;

(h) to issue the certificates contem-

plated in sections 26 and 28;

(i) to standardize the usage of vocabulary in the province of Québec and to approve the expressions and terms recommended by the terminology committees.

Pouvoirs.

56. La Régie peut:

a) solliciter des avis, recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public concernant le statut de la langue francaise;

56. The Régie may:

Powers.

(a) solicit opinions and receive and hear petitions and suggestions from the public regarding the status of the French language;

 b) soumettre au ministre des recommandations sur toute question concernant la langue française;

c) faire effectuer les études et recherches qu'elle juge utiles ou nécessaires à

l'accomplissement de sa tâche;

d) moyennant l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, se donner des règlements internes;

e) établir par règlement les services et les comités nécessaires à l'accomplisse-

ment de sa tâche;

f) avec l'approbation du lieutenantgouverneur en conseil, conclure des ententes avec tout autre organisme ou tout gouvernement afin de faciliter l'application de la présente loi.

Concours des services.

57. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les mesures que les services de l'administration publique doivent prendre pour apporter leur concours à la Régie.

Soumission à la Régie.

58. Les entreprises qui adoptent un programme visé aux articles 29 et 39 le soumettent à la Régie.

Approbation de la demande.

Si la Régie est d'avis que le programme tifs recherchés et que l'entreprise l'appliau ministre pour son approbation.

Recommandations.

Si elle est d'avis que le programme n'est pas suffisant ou que l'entreprise ne l'applique pas efficacement, elle doit faire des recommandations au ministre sur les améliorations qu'elle juge nécessaires.

Certificat.

59. La Régie délivre le certificat susvisé après approbation du ministre.

Retrait.

La Régie peut, avec l'accord du ministre certificat.

Nombre d'administrés de langue anglaise.

60. La Régie établit tous les trois ans, pour chaque organisme municipal et scolaire, le nombre d'administrés de langue obtenir.

Publication.

Elle publie alors dans la Gazette officielle

(b) submit recommendations to the Minister on any matter regarding the French language;

(c) have any study or research done which it considers expedient or necessary for the attainment of its purposes;

(d) subject to approval by the Lieutenant-Governor in Council, adopt internal by-laws;

(e) establish by by-law the services and committees necessary for the attainment

of its purposes;

(f) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make agreements with any other agency or government to facilitate the application of this act.

57. The Lieutenant-Governor in Assistance Council may prescribe, by regulation, the by services. measures by which the services of the public administration must lend their assistance to the Régie.

58. Business firms which adopt a pro-Submisgram contemplated in sections 29 and 39 program.

shall submit it to the Régie.

If the Régie considers that the program Approval est suffisant pour la réalisation des objec- is adequate to the desired objectives and of applicathat it is being effectively applied by the que efficacement, elle transmet la demande firm, it shall forward the application to the Minister for his approval.

If it considers that the program is inad-Recomequate or that it is not being effectively mendaapplied by the firm, it must make recommendations to the Minister on the improvements it believes necessary.

59. The Régie shall issue the certifi-Certificate contemplated above after approval cate. by the Minister.

With the approval of the Minister and Revocaet pour des raisons valables, retirer le for valid cause, the Régie may revoke the tion. certificate.

60. Every three years, the Régie shall Number ascertain the number of English-speaking of English-speaking speaking persons administered in each municipal to be anglaise. Elle utilise, pour ce faire, les and school body. For that purpose, it ascertained. statistiques disponibles, les archives et shall consult the available statistics, the documents des organismes en question et records and documents of the bodies in les autres renseignements qu'elle peut question and any other information it may obtain.

On the basis of the information so Publicadu Québec, en se basant sur les renseigne- acquired, it shall then publish, in the tion.

ments ainsi obtenus, une liste des corps municipaux et scolaires visés à l'article 9 et une liste de ceux visés à l'article 13.

Critère d'application.

Ces listes, qui sont incontestables, servent d'unique critère pour l'application des articles 9, 13 et 45.

Révision décision.

La Régie peut, pour cause, réviser toute décision qu'elle a rendue en vertu du présent article, à la demande de toute personne intéressée.

SECTION II

COMPOSITION ET ACTIVITÉS DE LA RÉGIE

Membres. **61.** La Régie est composée de neuf membres, dont le président et deux viceprésidents, nommés par le lieutenantgouverneur en conseil.

Mandat. Le président et les vice-présidents sont nommés pour au plus dix ans et les autres membres pour au plus cinq ans.

Honoraires, etc.

62. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et des vice-présidents de la Régie ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire.

Indemnisation.

Les autres membres ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils recoivent une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Serments.

63. Les membres de la Régie doivent, avant de commencer à exercer leurs foncannexes A et B de la Loi de la fonction the Civil Service Act. publique.

Incompatibilité.

64. La qualité de président ou de viceavec l'exercice de toute autre fonction.

Rempla-cement du sident, ses pouvoirs sont exercés par le his powers shall be exercised by the vice-président. vice-président qu'il désigne ou, si le président est incapable de faire cette désignation, par le vice-président désigné par le vice-president designated by the Lieulieutenant-gouverneur en conseil.

Québec Official Gazette, a list of the municipal and school bodies contemplated in section 9 and a list of those contemplated in section 13.

These lists shall be incontestable and Lists inshall be the sole criterion for the applica-able. tion of sections 9, 13 and 45.

The Régie, for cause, upon the applica-Review of tion of any interested person, may review decision. any decision it has rendered under this section.

DIVISION II

COMPOSITION AND OPERATIONS OF THE RÉGIE

61. The Régie is composed of nine Composimembers, including the president and two tion. vice-presidents, appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

The president and the vice-presidents Terms. shall be appointed for not more than ten years and the other members for not more

than five years.

62. The Lieutenant-Governor in Coun-Fees, alcil shall determine the fees, allowances lowances, etc. or salaries of the president and the vicepresidents of the Régie, or, as the case may be, their additional salaries.

The other members shall not be remu-No remunerated. They are entitled however to neration for other reimbursement of their justifiable expenses members. in the exercise of their functions and they shall receive an attendance allowance fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

- **63.** Before entering on their functions, Oaths. the members of the Régie shall take the tions, prêter les serments prévus aux oaths provided in Schedules A and B to
- **64.** The office of president or vice-Incomprésident de la Régie est incompatible president of the Régie is incompatible with patible office. any other office.
 - president designated by him, or, if he is unable to make such designation, by the tenant-Governor in Council.

Fonctions nuées.

66. Nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres de la Régie restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Intérêt

67. Les membres de la Régie ne personnel peuvent prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle ils ont un intérêt personnel.

Décision de la Régie.

La Régie décide s'ils ont un intérêt en cause ne peuvent participer à pareille décision.

Quorum.

68. Le quorum de la Régie est constitué de trois membres, dont le président ou l'un des vice-présidents.

Voix prépondérante

La voix du président est prépondérante.

Séances simultanées.

69. La Régie peut siéger simultanément en plusieurs divisions composées chacune d'au moins trois membres, lesquels sont désignés par le président.

Voix prépondérante.

La voix du président de toute division est prépondérante.

Siège.

70. La Régie a son siège dans la Ville de Québec ou dans celle de Montréal selon que le décide le lieutenant-gouverneur en conseil par un arrêté qui entre en vigueur sur publication dans la Gazette officielle du Québec.

Bureau.

La Régie a aussi un bureau dans l'une des villes susvisées dans laquelle elle n'a pas son siège.

Lieu des séances.

71. La Régie peut tenir ses séances à tout endroit du Ouébec.

Fréquence.

Elle doit se réunir au moins une fois par mois.

Authenticité des procèsverbaux, etc.

72. Sont authentiques les procès-verbaux des séances approuvés par la Régie et certifiés par le président ou le secrétaire. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés par le président de la Régie ou le directeur of the Régie or the director general. général.

Directeur général.

73. L'administration courante de la Régie relève d'un directeur général, qui est nommé par celle-ci.

- 66. Notwithstanding the expiry of Term contheir term, the members of the Régie shall tinued. remain in office until they are reappointed or replaced.
- 67. The members of the Régie shall Personal not participate in the discussion of matters interest. in which they have a personal interest.

The Régie shall decide whether they Discretion personnel dans la question; les membres have any personal interest in the matter; of Régie. the members in question shall have no part in such decision.

> 68. Three members of the Régie, in-Quorum. cluding the president or one of the vicepresidents, are a quorum.

The president has a casting vote.

Casting vote.

69. The Régie may sit simultaneously Simultanin several sections each composed of at eous sittings. least three members designated by the president.

The president of each section has a Casting casting vote.

70. The head office of the Régie is Head in the City of Québec or in the City office. of Montreal, as the Lieutenant-Governor in Council may decide by an order which shall come into force on publication in the Québec Official Gazette.

The Régie shall also have an office in Other that city of the two mentioned above in office. which it does not have its head office.

71. The Régie may hold sittings any-Place of where in the province of Québec.

It must meet at least once each month. Time.

- **72.** The minutes of sittings approved Minutes, by the Régie and certified by the president etc., authentic. or the secretary are authentic. The same applies to documents or copies emanating from the Régie or forming part of its records, if they are signed by the president
- The Régie shall appoint a director Director general, who shall have the day to day general. administration thereof.

Exercice

Le directeur général exerce ses fonctions fonctions, conformément aux règlements adoptés par la Régie.

The director general shall exercise his Exercise functions in conformity with the by-laws of functions adopted by the Régie.

Nomina-

74. Le directeur général et les autres directeur membres du personnel de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1re session, chapitre 14).

Pouvoirs d'un souschef.

Le président de la Régie exerce à cet aux sous-chefs de ministère.

74. The director general and the other Appointstaff members of the Régie shall be ap-director pointed and remunerated in accordance general, with the Civil Service Act (1965, 1st ses-etc. sion, chapter 14).

The president of the Régie shall exercise Presiégard les pouvoirs que ladite loi attribue in this regard the powers granted by the dent's powers. said act to the deputy-heads of depart-

ments.

Immunit6

75. Les membres de la Régie et de son par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs of their functions. fonctions.

75. The members and the staff of the Immunity. personnel ne peuvent être poursuivis en Régie shall not be prosecuted for officia! justice en raison d'actes officiels accomplis acts performed in good faith in the exercise

Recours prohibés.

76. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les membres de la Régie, lorsque ceux-ci agissent en leur qualité officielle.

76. No extraordinary recourse pro-Recourses vided in articles 834 to 850 of the Code of denied. Civil Procedure shall be exercised nor shall any injunction be granted against the Régie or the members of the Régie when they act in their official capacity.

Annula-

77. Deux juges de la Cour d'appel ionction allant à l'encontre de l'article 76, section 76.

77. Two judges of the Court of Appeal Annultion de bref, etc. peuvent, sur requête, annuler sommaire- may, upon motion, summarily annul any ment of writ, etc. ment tout bref et toute ordonnance ou in- writ, order or injunction inconsistent with

CHAPITRE III

ENOUÊTES

Commissaires-enquêteurs.

78. Un commissaire-enquêteur en chef et des commissaires-enquêteurs sont nommés à la Régie. Ces personnes ainsi que le personnel qui les seconde sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction

publique. Fonctions. Outre les attributions qui lui sont conférées ci-dessous, le commissaire-enquêteur en chef dirige, coordonne et répartit, sous l'autorité de la Régie, le travail des

commissaires-enquêteurs.

CHAPTER III

INQUIRIES

78. A chief investigation-commission-Investier and investigation commissioners shall commisbe appointed to the Régie. These persons sioners. and their support staff shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.

In addition to his attributions under the Powers. sections following, the chief investigationcommissioner shall, under the authority of the Régie, direct, coordinate and assign the work of the investigation commis-

sioners.

Dispositions ap-

79. Les articles 75 et 76 s'appliquent plicables, au commissaire-enquêteur en chef, aux commissaires-enquêteurs et à leur personnel.

79. Sections 75 and 76 apply to the Provisions chief investigation-commissioner, to the to apply. investigation commissioners and to their staff.

Enquêtes. **80.** Les commissaires-enquêteurs procèdent à des enquêtes chaque fois qu'ils ont raison de croire que la présente loi ne se conforme pas aux exigences d'un programme visé aux articles 29 et 39.

Idem.

Doivent également, à la demande du ministre, faire l'objet d'enquêtes de la part des enquêteurs, les demandes de certificat faisant l'objet de l'article 59.

Demande

§1. Toute personne ou tout groupe de d'enquête. personnes peut demander une enquête.

Motifs de refus d'enquêter.

82. Les commissaires-enquêteurs doivent refuser d'enquêter dans les cas où:

a) ils n'ont pas la compétence voulue

aux termes de la présente loi;

b) les requérants disposent d'un appel ou d'un recours suffisant;

c) les requérants auraient pu présenter leur demande plus d'un an auparavant;

d) la question en est une qui relève du Protecteur du citoyen.

Dossier citoyen.

Dans le cas prévu au paragraphe d, les au Protec-teur du commissaires-enquêteurs font parvenir le dossier au Protecteur du citoven.

Motifs de refus d'enquêter.

- **83.** Les commissaires-enquêteurs peu-
- a) les requérants n'ont pas un intérêt personnel suffisant;
- b) la demande est frivole, vexatoire ou de mauvaise foi;
 - c) les circonstances ne le justifient pas.

Avis aux requérants.

84. En cas de refus, les commissairesenquêteurs doivent en informer les requérants, leur en donner les motifs et leur indiquer les éventuels droits de recours dont ils disposent.

Contenu des demandes.

85. Les demandes d'enquêtes doivent être faites par écrit et être accompagnées de renseignements établissant les motifs des requérants ainsi que leur identité.

Assistance

86. Les requérants ont droit à l'assisleur personnel pour la rédaction de leurs demandes.

80. The investigation commissioners Inquiries. shall make an inquiry whenever they have reason to believe that this act has n'a pas été observée ou qu'une entreprise not been observed or that a business firm fails to comply with the requirements of a program contemplated in sections 29 and 39.

> Applications for certificates provided Idem. for in section 59 must also be inquired into by the commissioners, at the request of the Minister.

81. Any person or group of persons Petition may petition for an inquiry. inquiry.

82. The investigation commissioners Refusing must refuse to make an inquiry:

(a) if they do not have the required competence under the terms of this act;

(b) if the petitioners have a right of

appeal or other sufficient recourse;

(c) if the petitioners could have brought their petition more than one year pre-

(d) if the question is a matter within the jurisdiction of the Public Protector.

In the case contemplated in subpara-Record to graph d, the investigation-commissioners Protection shall forward the record to the Public tor. Protector.

83. The investigation commissioners Refusing vent refuser d'enquêter lorsqu'ils estiment may refuse to make an inquiry if, in their inquiry. opinion,

> (a) the petitioners do not have a sufficient personal interest;

> (b) the petition is frivolous, vexatious or in bad faith;

- (c) the circumstances do not justify it.
- 84. If they refuse the petition, the in-Notice in vestigation commissioners must notify the case of refusal. petitioners, give them the reasons for their refusal, and advise them of their other recourses, if any.
- 85. Petitions for inquiry must be in Petitions writing and be accompanied with indica-in writing. tions of the grounds on which they are based and identification of the petitioners.
- **86.** The petitioners are entitled to the Assisues com-missaires, tance des commissaires-enquêteurs et de assistance of the investigation commissioners and their staff to draw up their petitions.

71

Pouvoirs

87. Pour leurs enquêtes, les commismissaires, saires-enquêteurs et les membres de leur personnel qu'ils désignent sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

Dispositions applicables.

88. Les articles 307, 308 et 309 du Code de procédure civile s'appliquent aux témoins entendus par les commissairesenquêteurs.

se faire entendre.

89. Lorsque les commissaires-enquêaux parties de teurs chargés d'une enquête estiment qu'il y a manquement à un programme visé aux articles 29 et 39 ou que la présente loi n'a pas été observée, ils doivent, en terminant leur enquête, inviter les parties en cause à se faire entendre devant la Régie.

Audition par la Régie.

90. La Régie entend les parties en cause. Elle peut se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'elle estime indispensables pour l'instruction de l'affaire et entendre toutes les personnes intéressées.

Dispositions applicables.

Les articles 87 et 88 s'appliquent à la Régie et à ses membres ainsi qu'aux témoins qu'ils entendent.

Avis au chef du ministère.

91. Si la Régie conclut que la présente loi n'a pas été observée, elle en avise le chef du ministère ou de l'organisme intéressé.

Recommandations.

Elle peut joindre à l'avis qu'elle donne utiles et requérir d'être informée des mesures d'une part envisagées et d'autre part prises pour leur mise en application.

Avis aux intéressés.

Lorsque la Régie est d'avis que justice a été rendue, elle doit également en aviser les personnes intéressées.

Avis au lt-gouv.

92. La Régie peut, si elle juge qu'il tions assez rapidement, en aviser le lieule juge à propos, soumettre un rapport spécial au ministre, qui le dépose sans

87. For the purposes of their inquiries, Powers of the investigation commissioners and any investigation members of their staff they may designate are vested with the powers and immunity granted commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

SS. Articles 307, 308 and 309 of the Provisions Code of Civil Procedure apply to wit-to apply. nesses heard by the investigation commissioners.

89. When the investigation commis-Inviting sioners entrusted with an inquiry consider to be that a program contemplated in sections heard. 29 and 39 is not being properly applied or that this act has not been observed, they must, at the conclusion of their inquiry, invite the parties concerned to appear before the Régie.

90. The Régie shall hear the parties Hearing concerned. It may have all the documents parties. and information it considers essential to the hearing communicated to it and hear all the interested persons.

Sections 87 and 88 apply to the Régie Provisions and its members and to the witnesses to apply. appearing before it.

91. If the Régie concludes that this Notice act has not been observed, it shall give to head departnotice of that fact to the head of the ment. interested department or agency.

It may add to the notice so given the Recomainsi les recommandations qu'elle juge recommendations it considers expedient mendaand it may require that it be kept informed of the measures envisaged, on the one hand, and, on the other hand, of those adopted, to implement such recommendations.

When, in the opinion of the Régie, jus-Notice. tice has been done, it must also notify the interested persons of that fact.

92. If the Régie considers that its Notice lt-gouv. en conseil, n'est pas donné suite à ses recommanda- recommendations have not been followed when recomwith sufficient haste, it may notify the mendatenant-gouverneur en conseil ou, si elle Lieutenant-Governor in Council, or, if it tions not followed. sees fit, submit a special report to the Minister, who shall immediately lay it délai à l'Assemblée nationale; elle peut before the National Assembly; it may also,

son rapport annuel.

Modifications au cas d'injustice. etc.

93. Si la Régie est d'avis qu'une perrapport annuel.

Compétence du Protecteur du citoyen.

de la présente loi et relevant de sa compé-under this act within his jurisdiction. tence.

Information aux requérants.

95. Les commissaires-enquêteurs doi-Régie soit par la suite saisie de l'affaire. l'enquête dans un délai raisonnable.

Rapport annuel

96. La Régie doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, remettre au miniseffectuées.

Dépôt.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale s'il le reçoit en cours l'ouverture de la session suivante.

Infraction

97. Tout membre de la Régie ou de son personnel qui se rend coupable d'indiscrétion sur des questions reliées à l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et est passible de poursuites sommaires pouvant entraîner, outre toutes autres peines éventuellement encourues, ment des frais.

Exemp-

98. Nonobstant toute autre loi, ni les tion de témoigner, membres de la Régie ni son personnel ne peuvent être contraints de témoigner fonctions.

aussi choisir d'exposer la situation dans if it so chooses, set forth the situation in its annual report.

- 93. If, in the opinion of the Régie, Amendsonne a subi une injustice en raison de a person has suffered an injustice by the suggested la teneur d'une loi ou d'un règlement, elle effect of any act or regulation, it may and peut suggérer des modifications au lieute- suggest amendments to the Lieutenant-report. nant-gouverneur en conseil et, si elle le Governor in Council and, if it sees fit, juge à propos, soumettre un rapport spécial submit a special report to the Minister. au ministre, qui le dépose sans délai à who shall immediately lay it before the l'Assemblée nationale; elle peut aussi National Assembly; it may also, if it so choisir d'exposer la situation dans son chooses, set forth the situation in its annual report.
- **94.** Le Protecteur du citoyen peut être saisi directement d'une question découlant seized directly with any matter arising
- 95. The investigation commissioners, Results vent, après avoir fait enquête sans que la after making an inquiry which does not inquiry. entail referral of the matter to the Régie. informer les requérants du résultat de must inform the petitioners of the results of the inquiry within a reasonable period of time.

96. Not later than 31 March each Annual year, the Régie must submit to the Min-report. tre un rapport de ses activités de l'année ister a report of its activities of the precivile précédente, sur l'état de la langue ceding calendar year, on the state of the française au Québec et sur les enquêtes French language in the province of Québec and on the inquiries made.

The Minister shall lay such report be-Deposit. fore the National Assembly if he receives de session; sinon dans les trente jours de it during a session, or, if between sessions, within thirty days of the opening of the

next session.

- 97. Every member of the Régie or Offence its staff who is guilty of an indiscretion penalty. regarding any question in connection with the exercise of his functions commits an offence and is liable to summary prosecution which may entail, in addition to any other penalties possibly incurred, a fine of une amende de \$100 à \$1,000 et le paie- \$100 to \$1,000 and payment of the costs.
- 98. Notwithstanding any other pro-No comvision of law, neither the members of the pulsion to Régie nor its staff shall be compelled to etc. ou déposer des documents, relativement testify or to file documents in relation to aux questions reliées à l'exercice de leurs any question in connection with the exercise of their functions.

ImmunitA cation de rapports.

99. Aucune action civile ne peut être publication de tout ou partie des rapports lication of the whole or part of the reports loi, ou de la publication, de bonne foi, de or of the publication in good faith of sumrésumés desdits rapports.

99. No civil action may be instituted Immunity découlant intentée en raison ou en conséquence de la by reason or in consequence of the pub-action. faits par la Régie en vertu de la présente made by the Régie in virtue of this act, maries of such reports.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

100. Les projets de règlement avant cielle du Québec et en reproduisant le texte. draft.

Entrée en vigueur.

Préavis

Les règlements susdits entrent en vicas de modification par ce dernier, de leur proval of the final text. texte définitif.

Application de la loi.

101. Le ministre désigné par le lieutel'application de la présente loi.

Rapport semblée.

102. Dans les quinze jours de l'oucière précédente.

tre 40 des lois de 1910, sont abrogés.

S.R., c. 57, a. 3, mod.

104. L'article 3 de la Loi du ministère des affaires culturelles (Statuts refondus, du chapitre 26 des lois de 1969, est de chapter 26 of the statutes of 1969, is nouveau modifié en retranchant le para- amended by striking out paragraph a. graphe a.

Id., a. 13, 105. L'article 13 de ladite loi est ab. abrogé.

Id., a. 14, 106. L'article 14 de ladite loi, remab. de 1969, est abrogé.

TITLE V

FINAL PROVISIONS

100. Draft regulations related to this Prior des projets de regiennent ayant 100. D'art regulations related to this redice of projets de trait à la présente loi ne peuvent être act shall be adopted only on prior notice draft regulations related to this redice of projets de trait à la présente loi ne peuvent être act shall be adopted only on prior notice draft regulations related to this redictions related to this reduce of projets de regiennent ayant. reglement, adoptés que movennant préavis de quatre- of ninety days published in the Québec Offi- ulations. vingt-dix jours publié dans la Gazette offi- cial Gazette together with the text of the

The regulations mentioned above shall Coming gueur le jour de la publication dans la come into force on the day of publication into force. Gazette officielle du Québec soit d'un avis in the Québec Official Gazette of a notice of signalant qu'ils ont recu l'approbation du their approval by the Lieutenant-Goverlieutenant-gouverneur en conseil, soit, en nor in Council or, if amended by him, ap-

101. The Minister designated by the Minister nant-gouverneur en conseil est chargé de Lieutenant-Governor in Council is en-to apply trusted with the application of this act.

102. Within fifteen days of the open-Report of verture de chaque session, le ministre sou- ing of each session, the Minister shall sub-activities. met à l'Assemblée nationale un rapport mit a detailed report to the National Asdétaillé sur les activités de son ministère sembly of the activities of his department dans le domaine de la diffusion de la lan- devoted to dissemination of the French gue française au cours de l'année finan- language during the preceding fiscal year.

C.c., aa. 103. Les articles 1682c et 1682d du 103. Articles 1682c and 1682d of the C.C., aa. 1682c, 1682d, ab. Code civil, édictés par l'article 1 du chapi- Civil Code, enacted by section 1 of chap- 1682d, ter 40 of the statutes of 1910, are repealed. repealed.

104. Section 3 of the Cultural Affairs R.S., c. 3 Department Act (Revised Statutes, 1964, am. 1964, chapitre 57), modifié par l'article 17 chapter 57), amended by section 17 of

> 105. Section 13 of the said act is Id., s. 13, repealed. repealed.

106. Section 14 of the said act, re-Id., s. 14, placé par l'article 4 du chapitre 9 des lois placed by section 4 of chapter 9 of the repealed. statutes of 1969, is repealed.

- S.R., c. 107. L'article 14a de ladite loi, édic-57, a. 14a, té par l'article 4 du chapitre 9 des lois de acted by section 4 of chapter 9 of the repealed. 107. L'article 14a de ladite loi, édic-1969, est abrogé.
- Id., a. 15, 108. L'article 15 de ladite loi est ab.

S.R., c. 109. L'article 203 de la Loi de l'ins-203, a. truction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), modifié par l'article 1 du chapitre 62 des lois de 1966/1967, l'article 2 du chapitre 67 et l'article 2 du chapitre 9 des lois de 1969 et l'article 43 du chapitre 67 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant les paragraphes 3° et 4°

par les suivants:

Cours d'étude;

« 3° De prendre les mesures nécessaires pour que les cours du niveau de la première année à celui de la onzième inclusivement, adoptés ou reconnus pour les écoles publiques catholiques ou protestantes, selon le cas, soient dispensés à tous les enfants domiciliés dans le territoire soumis à leur juridiction s'il sont jugés aptes à suivre ces cours et désireux de s'y inscrire. À cette mesures suivantes, à savoir, organiser ces cours dans leurs écoles ou se prévaloir des dispositions des articles 469 à 495 ou de l'article 496;

Idem. « 4° De s'assurer que les cours d'études écoles publiques catholiques, protestantes public schools, as the case may be;". ou autres, selon le cas; ».

S.R., c. 233, a. 2, mod.

110. L'article 2 de la Loi du minisalinéa.

1968, c. **111.** L'article 3 de la Loi du ministère 68, a. 3, mod. de l'immigration (1968, chapitre 68), modifié par l'artcle 3 du chapitre 9 des lois chant le paragraphe e.

1969, c. 9, **112.** La Loi pour promouvoir la langue française au Ouébec (1969, chapitre 9) est abrogée.

- statutes of 1969, is repealed.
- 108. Section 15 of the said act is re-Id., s. 15, pealed.
- 109. Section 203 of the Education R.S., c. Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), 235, s. 203, am. amended by section 1 of chapter 62 of the statutes of 1966/1967, section 2 of chapter 67 and section 2 of chapter 9 of the statutes of 1969 and section 43 of chapter 67 of the statutes of 1971, is again amended by replacing paragraphs 3 and 4 by the following:

"(3) To take the measures necessary to Courses have the courses from the first year level of study; to the eleventh year level inclusively, adopted or recognized for Catholic or Protestant public schools, as the case may be, given to all the children domiciled in the territory under their jurisdiction if they are deemed capable of following such courses and desirous of enrolling for them. fin, les commissaires ou les syndics d'écoles For that purpose, the school commissioners doivent prendre l'une ou plusieurs des or trustees must adopt one or more of the following measures, namely, provide such courses in their schools or avail themselves of the provisions of sections 469 to 495 or of section 496;

"(4) To ensure that the courses of study Idem. dispensés dans leurs écoles sont conformes given in their schools comply with the aux programmes d'études et aux règle- curricula and regulations prescribed or ments édictés ou approuvés pour les approved for Catholic, Protestant or other

- 110. Section 2 of the Education R.S., c. tère de l'éducation (Statuts refondus, Department Act (Revised Statutes, 1964, 233, s. 2, 1964, chapitre 233), modifié par l'article 1 chapter 233), amended by section 1 of du chapitre 9 des lois de 1969, est de nou- chapter 9 of the statutes of 1969, is again veau modifié en retranchant le deuxième amended by striking out the second paragraph.
- **111.** Section 3 of the Immigration ¹⁹⁶⁸, c. Department Act (1968, chapter 68), amen- ⁶⁸, s. ³, ded by section 3 of chapter 9 of the statde 1969, est de nouveau modifié en retran- utes of 1969, is again amended by striking out subparagraph e.
 - **112.** The Act to promote the French 1969, c. 9, language in Québec (1969, chapter 9) is repealed. repealed.

1973, c. 113. Les articles 45 a 45 d. 43, aa. 45 Code des professions (1973, chapitre 43) sont abrogés et l'article 41 dudit Code est 41, mod. « 22 de la Loi sur la langue officielle ».

Personnel de l'Office de la langue

114. Les membres du personnel du ministère de l'éducation affectés à l'Office de la langue française demeurent en foncfrançaise. tion au ministère de l'éducation jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil décide de les muter.

Interprétation.

115. Dans les lois ou proclamations ainsi que dans les arrêtés en conseil, con- in council, contract or document: trats ou documents:

a) les renvois aux dispositions abrogées

à la présente loi;

b) l'expression « Office de la langue langue française.

Paiement dépenses.

116. Les sommes mises à la disposide l'Office de la langue française sont affectées au paiement des dépenses engagées pour l'application de la présente loi; payées, pour les exercices financiers 1974/ lidé du revenu.

Date d'application.

117. Les articles 6 à 9, le premier aliter du 1er juillet 1976 dans le cas des orga- case of school bodies. nismes scolaires.

Idem.

118. L'article 19 s'aplique à compter du 1er janvier 1976.

Idem.

119. L'article 21 s'applique à la délivrance d'un permis à un citoyen canadien of a permit to a Canadian citizen from à compter du 1er juillet 1976.

Idem.

120. Les articles 33, 35 et 36 s'appliquent à compter du 31 juillet 1974.

Idem.

121. Les articles 40 à 44 s'appliquent à compter du 1er septembre 1974, mais les 1 September 1974 but the regulations prorèglements prévus à ces articles peuvent vided for in such sections may be adopted

- **113.** Sections 46 to 48 and 197 of the ¹⁹⁷³, c. Professional Code (1973, chapter 43) are ⁴³, ss. ⁴⁶repealed and section 41 of the said Code repealed modifié en remplaçant, dans la première is amended by replacing the figure "47" and s. 41, ligne, le chiffre « 47 » par ce qui suit: in the first line by the following: "22 of the Official Language Act".
 - **114.** The staff members of the De-Staff, partment of Education assigned to the members of French French Language Bureau shall continue to Language be employed at the Department of Edu-Bureau. cation until the Lieutenant-Governor in Council decides to transfer them.
 - 115. In any act, proclamation, order Interpre-
- (a) references to provisions repealed by par la présente loi sont réputés renvoyer this act are presumed to refer to this act;
- (b) the expression "French Language française » s'entend de la Régie de la Bureau" is to be construed as Régie de la langue française.
- 116. The sums made available to Payment tion du ministère de l'éducation au poste the Department of Education under the expenses. entry of the French Language Bureau shall be affected to the payment of the expenditures incurred toward the application of les dépenses supplémentaires engagées this act; the supplementary expenditures pour l'application de la présente loi sont incurred toward the application of this act shall be paid for the 1974/1975 and 1975/ 1975 et 1975/1976, à même le fonds conso- 1976 fiscal years out of the consolidated revenue fund.
- 117. Sections 6 to 9, the first para-Date of néa de l'article 10 et l'article 13 s'appliquent à compter du 1er janvier 1976 dans le from 1 January 1976 in the case of municcas des organismes municipaux et à compipal bodies and from 1 July 1976 in the
 - 118. Section 19 applies from 1 Jan-Idem. uary 1976.
 - 119. Section 21 applies to the issue Idem. 1 July 1976.
 - **120.** Sections 33, 35 and 36 apply Idem. from 31 July 1974.
 - **121.** Sections 40 to 44 apply from Idem.

CHAP. 6

pour prendre effet à cette date.

Dispositions non applica-bles.

Les articles 40 à 44 ne s'appliquent pas née scolaire 1974/1975.

Entrée en vigueur.

122. Les articles 26 à 29, 34, 39, 78 à 99 et 111 entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutnant-gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur.

123. Sous réserve de l'article 122, de sa sanction.

ANNEXE

A. Administration publique

- Le gouvernement et ses ministères;
- Les organismes gouvernementaux: Les organismes dont le lieutenant-gouverneur en conseil ou un ministre nomme ernor in Council or a minister appoints la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi de la fonction publique, ou dont les ressources proviennent, pour la moitié ou

Les organismes municipaux et scolaires:

a) les communautés urbaines:

plus, du fonds consolidé du revenu;

La Communauté urbaine de Québec, la Communauté urbaine de Montréal et la Communauté régionale de l'Outaouais, la Commission de transport de la Commumission de transport de la Ville de Laval Transit Commission: et la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal;

b) les municipalités:

Les corporations de cité, de ville, de d'une loi générale ou d'une loi spéciale, de l'autorité de ces corporations et parti- the administration of their territory; cipant à l'administration de leur territoire;

être adoptés et publiés avant cette date, and published before that date, to become effective on that date.

Sections 40 to 44 do not apply in respect Provisions à l'égard des inscriptions faites pour l'an- of registrations for the school year 1974/ apply. 1975.

- **122.** Sections 26 to 29, 34, 39, 78 to Coming 99 and 111 shall come into force on the into force. date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.
- 123. Subject to section 122, this act Coming la présente loi entre en vigueur le jour shall come into force on the day of its into force. sanction.

SCHEDULE

A. Public administration

1. The government and the government departments;

The government agencies:

Agencies to which the Lieutenant-Govthe majority of the members, to which, by law, the officers or employees are appointed or remunerated in accordance with the Civil Service Act, or at least half of whose resources are derived from the Consolidated Revenue Fund;

3. The municipal and school bodies:

(a) the urban communities:

The Québec Urban Community, the Montreal Urban Community and the Outaouais Regional Community, the Québec Urban Community Transit Commisnauté urbaine de Québec, le Bureau d'assainissement des eaux du Québec métro-politain, la Commission de transport de la munity Transit Commission, the Outa-Communauté urbaine de Montréal, la ouais Regional Community Transit Com-Commission de transport de la Commu- mission, the Outaouais Development Cornauté régionale de l'Outaouais, la Société poration, the City of Laval Transit Comd'aménagement de l'Outaouais, la Com- mission and the Montreal South Shore

(b) the municipalities:

The city, town, village, country and village, de campagne ou de comté, qu'elles county corporations, whether incorposoient constituées en corporation en vertu rated under a general law or a special act, and the agencies under the jurisdiction ainsi que les autres organismes relevant of such corporations which participate in c) les organismes scolaires:

Les commissions scolaires régionales, les commissions scolaires et les corporations de syndics régies par la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), le Conseil scolaire de l'Île de School Council of the island of Montreal, néral et professionnel et les universités;

B. Entreprises d'utilité publique

Les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. les entreprises de téléphone, de télégraphe, de transport par avion, bateau, autobus ou chemin de fer, les entreprises de production, transport, distribution ou vente de gaz, d'eau ou d'électricité, ainsi que les entreprises titulaires d'une autorisation de la Commission des transports;

C. Corporations professionnelles

Les corporations professionnelles dont la liste apparaît à l'annexe I du Code des professions (1973, chapitre 43) sous la désignation de: « corporations professionnelles », ou qui sont constituées conformé- accordance with that Code. ment audit Code.

(c) the school bodies:

The regional school boards, the school boards and the corporations of school Montréal, les collèges d'enseignement gé- the general and vocational colleges and the universities:

B. Public utilities

Establishments within the meaning of the Act respecting health services and social services, the telephone and telegraph companies, the air, ship, autobus and rail transport companies, the companies which produce, transport, distribute or sell gas, water or electricity, and those enterprises which hold authorization from the Transport Commission;

C. Professional corporations

The professional corporations listed in Schedule I to the Professional Code (1973, chapter 43) under the designation "professional corporations", or established in